

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 266-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1081

Déposée le: 12.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CIRE (Messerli, Interlaken) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 19.11.2015

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Conditions d'admission au second tour des élections selon le mode majoritaire

Le Conseil-exécutif est chargé de préparer une modification de la loi sur les droits politiques concernant les modalités du second tour des élections selon le mode majoritaire :

1. Introduction d'un quorum concernant l'admission des candidats et candidates qui se sont déjà présentés au premier tour.
2. Augmentation du nombre de signatures d'électeurs et d'électrices domiciliés dans le canton de Berne que les candidats et candidates qui se présentent au second tour doivent recueillir.

Développement :

En vertu de la loi sur les droits politiques (LDP, RSB 141.1), sont éligibles au second tour de l'élection selon le mode majoritaire les personnes dont la candidature a été valablement proposée pour le premier ou le second tour. Les candidats et candidates au premier tour doivent obtenir la signature d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le canton de Berne. Celles et ceux qui entrent en lice au second tour seulement doivent obtenir dix signatures au moins.

Les dispositions légales en vigueur permettent à des personnes qui, compte tenu du score qu'elles ont réalisé au premier tour, n'ont selon toute probabilité aucune chance d'être élues de quand même entrer en lice pour le second tour. Quant aux personnes qui n'étaient pas candidates au premier tour, il leur suffit de dix signatures pour prendre part au scrutin de ballottage.

Le problème se pose pour le second tour de l'élection du Conseil des Etats, qui aura lieu le 15 novembre prochain, personne n'ayant obtenu la majorité absolue. Sont en lice pour ce scrutin de ballottage les deux personnes arrivées en tête au premier tour avec 151 093 et 144 816 voix respectivement ainsi qu'un candidat arrivé avant-dernier avec 4114 voix. Les sept autres personnes qui étaient candidates au premier tour se sont retirées de la course et aucune nouvelle candidature n'a été déposée. Cette situation pourrait se reproduire pour l'élection complémentaire au Conseil-exécutif ou à la préfecture, deux scrutins qui se déroulent également selon le mode majoritaire.

La Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) estime dans ces conditions que l'admission des candidats et candidates au second tour doit être soumise à un quorum, s'ils étaient déjà en lice au premier tour. L'admission des nouvelles candidatures au second tour doit elle aussi être soumise à des conditions plus sévères.

Cette révision législative permettra d'éviter les scrutins dont l'issue est quasiment certaine. En effet, ces scrutins pervertissent la démocratie directe, ils sont discutables politiquement et engendrent des dépenses publiques inutiles. Une adaptation mesurée des conditions d'admission au second tour ne restreint pas la liberté de vote de manière disproportionnée. Elle n'a pas non plus pour effet d'exclure d'emblée les minorités du second tour. Mais elle évite aux électeurs et électrices de devoir une nouvelle fois manifester leur préférence et a pour effet d'éliminer du second tour les candidats et les candidates dont l'électorat ne veut manifestement pas. Il appartiendra au Conseil-exécutif de définir les modalités d'exclusion dans le cadre de l'élaboration du projet. C'est la raison pour laquelle la CIRE renonce à présenter une proposition élaborée de toutes pièces.

Motivation de l'urgence :

La loi sur les droits politiques doit être adaptée le plus rapidement possible pour pouvoir être appliquée dès les prochaines élections selon le mode majoritaire.

Destinataires

- Sélectionner la Direction
- Grand Conseil